

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2022 - RAAE n° 32 du 24 mars 2022  
publié le 24 mars 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2022-0154 du 23 mars 2022 modifiant l'arrêté n° 2019-979 portant sur la constitution de la commission locale des transports publics de particuliers de personnes du Val-d'Oise 1

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 2022 - 16805 du 18 mars 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur la commune d'Enghien-les-Bains 4

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2022-009 du 21 mars 2022 portant modification de la composition de la commission de surendettement du Val-d'Oise 6

Récépissé de déclaration n° D.2022-38 du 10 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 909234086 8

Récépissé modificatif de déclaration n° D.2022-41 du 15 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 804715480 10

Récépissé de déclaration n° D.2022-42 du 16 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 911142552 12

Récépissé de déclaration n° D.2022-44 du 23 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 900325234 14

Récépissé modificatif de déclaration n° D.2022-45 du 23 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 849387832 16

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Décision n° 2022-25 du 22 mars 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle des opérations de production 18

### DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

Arrêté n° 2022 DRIEAT-IF/042 du 15 mars 2022 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la maire de Goussainville 22

### ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

#### Groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise de Beaumont

Décision n° 2022/02 du 1<sup>er</sup> janvier 2022 portant délégation de signature - Annule et remplace la décision n° 2021/12 28

## **Groupement hospitalier intercommunal du Vexin**

Décision n° 2022/03 du 1<sup>er</sup> janvier 2022 portant délégation de signature - Annule et remplace la décision n° 2021/12 35

### **Centre hospitalier René Dubos**

Décision n° 2022/21 du 1<sup>er</sup> janvier 2022 portant délégation de signature - Annule et remplace la décision n° 2021/34 41

## **PRÉFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2022-00270 du 22 mars 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administratoïn de la préfecture de police 48

Arrêté n° 2022-00271 du 22 mars 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du lundi 28 mars 2022 et le dimanche 8 mai 2022 inclus 51

Arrêté n° 2022-00272 du 22 mars 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional entre le vendredi 01 avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus 56

Arrêté n° 2022-00277 du 22 mars 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien entre le vendredi 01 avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus 59

Arrêté n° 2022-00278 du 22 mars 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le vendredi 01 avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus 62

Arrêté n° 2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines 66

**ARRETE N°2022-0154**

**Modifiant l'arrêté N°2019-979 portant sur la constitution de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Val-d'Oise.**

**Le préfet délégué pour l'égalité des chances**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**, le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**VU**, le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

**VU**, le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

**VU**, le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU**, l'arrêté n°22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU**, l'arrêté 2019-979 daté du 27 novembre 2019 portant constitution de la commission locale des transports publics particuliers de personne du Val-d'Oise ;

**VU**, le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**CONSIDERANT**, le changement des titulaires et suppléants du collège représentant les autorités délivrant les autorisations de stationnement (A.D.S) dans le ressort géographique de la commission ;

**CONSIDERANT**, le changement des titulaires et suppléants du collège des professionnels « TAXI S.A.T.V.O.95 » représentant les professions des transports publics de personnes dans le ressort géographique de la commission ;

**SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 4 de l'arrêté 2019-979 daté du 27 novembre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le collège des représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

Autorités Organisatrices des Transports (A.O.T)	Représentants du Val-d'Oise
Représentants des autorités délivrant les Autorisations de Stationnement (A.D.S)	-Titulaire : Mme AKNOUCHE Christiane, Maire de Baillet en France -Suppléant : M.BAZOT Ludovic, Maire de Le Bellay en Vexin
	-Titulaire : M.MACE Bruno, Maire de Villiers Adam -Suppléant : M.GOUJON Alain, Maire de Montlignon
	-Titulaire : Mme NORDMANN Françoise, Maire de Beauchamp -Suppléant : M.JAMET Bernard, Maire de Sannois
	-Titulaire : M.GUIARD Michel, Maire de Boissy l'Aillerie -Suppléant : M.DAGONET Didier, Maire de Bethemont La Forêt
	-Titulaire : M.GUEVEL Didier, Maire de Plessis Gassot, -Suppléant : M.DOLL Pascal, Maire d'Arnouville les Gonesse

**Article 2** – L'article 5 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le collège des professionnels représentant les professions des transports publics de personnes dans le ressort géographique de la commission est composé de la manière suivante ;

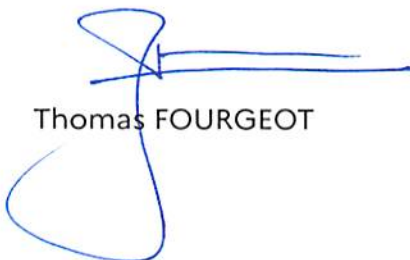
Organisme	Représentants du Val-d'Oise
SATP Syndicat des Artisans Taxis de Province	Titulaire : M.BUISSON Dominique Titulaire : M.PONTU Eric Suppléant : M.MARCHAL Benoit Suppléant : M.BARON Eddie
TAXI S.A.T.V.O 95 Syndicat des Artisans Taxi du Val-d'Oise	Titulaire : M.BITARI Alain Titulaire : M.ANDRIEU Didier Suppléant : M.RODRIGUEZ Philippe Suppléant : M.LE LAY Pierre
F.T.I.95 Fédération des Taxis Indépendant du Val-d'Oise	Titulaire : M.IKAEN Zouhai Suppléant : M.ITURRALDE DE PREZ CRASSIER Mathieu
Fédération Française EVTC	Titulaire : M.SAIDI Adel Suppléant : M.PUJOL Dagobert

**Article 3** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 4** – Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 23 MARS 2022

Pour le préfet délégué pour  
l'égalité des chances, le sous-préfet  
directeur de cabinet,



Thomas FOURGEOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-16 805**  
portant délégation du droit de préemption urbain  
à l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur la commune de **ENGHIEN-LES-BAINS**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui a regroupé les établissements publics fonciers (EPF) d'Île-de-France en un seul établissement régional ;

**Vu** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative au fonctionnement des EPF d'État ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, qui dispose que le préfet délégué pour l'égalité des chances assure de droit l'intérim du préfet de département,

**Vu** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers ;

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-16098 en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2015, modifié le 8 octobre 2020 ;

**Considérant que** l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, dispose que le préfet délégué pour l'égalité des chances assure de droit l'intérim du préfet de département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur un bien en copropriété situé sur la commune de ENGHIEEN LES BAINS (95880), 222, avenue d'Enghien, cadastré section AE, numéro 152, pour une contenance de 0 ha 0 a 66 ca, lots de copropriété numéros 5, consistant en un appartement, et 8, consistant en un cave.

### Article 2

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux pour atteindre le taux de 25% dans le parc de résidences principales de la commune, conformément aux objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du CCH.

### Article 3

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPFIF prend effet à compter de la publication du présent acte.

### Article 4

Par la présente délégation, et sous réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'EPFIF et le maire de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS et à l'EPFIF et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 MARS 2022

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier DELARUE

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2022-16805 portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS



**Arrêté n° DDETS-95-A-2022-009**

**portant modification de la composition de la commission de surendettement du Val-d'Oise**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETS-95-A-079 du 5 novembre 2021 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que le préfet du Val-d'Oise a été nommé préfet de Corse ;

**Considérant que** l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, dispose que le préfet délégué pour l'égalité des chances assure de droit l'intérim du préfet de département ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise est fixée comme suit :

La présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise désigne :

Titulaire : Madame Céline CHATAR, conseillère en économie sociale et familiale ;

Suppléante : Madame Mathilde GRIMOUILLE, assistante de service social.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la directrice départementale de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **21 MARS 2022**

Le préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Xavier DELARUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2022-38  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°909231086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 9 mars 2022 par Monsieur Reginald Alabre, pour l'organisme fleury services dont l'établissement principal est situé 84 rue des etannets 95300 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP909231086 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Val-d'Oise

La responsable du Pôle JET

CS.20305  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé modificatif n° D.2022-41  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 804715480**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale des Yvelines le 4/10/2018 par Flavien ALLART sise au 10 rue Eugène Berrurier – 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE ;

Vu la demande de changement d'adresse effectuée par la DDETS 78 le 15 mars 2022;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constata :**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 15 mars 2022.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Flavien ALLART, sise **6 bis rue Pasteur– 95220 HERBLAY SUR SEINE**, sous le n° **SAP804715480** à compter du 15 mars 2022.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

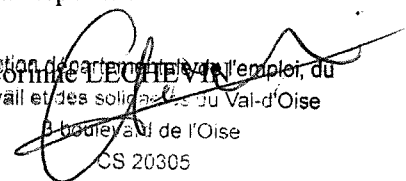
du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

La responsable du Pôle IET

  
Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Val-d'Oise  
3 boulevard de l'Oise  
CS 20305  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2022-42  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°911142552**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 16 mars 2022 par Madame Anne PARRET, pour l'organisme Anne PARRET dont l'établissement principal est situé 46 LES CADENAS 95510 AINCOURT et enregistré sous le N° SAP911142552 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

Le responsable du Pôle IET  
3 boulevard de l'Oise

CS 10305  
Cergy-la-Belle Val d'Oise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Récépissé de déclaration D 2022-44  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°900325234**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 21 mars 2022 par Madame MARIE-EMMANUELLE TOUBLANC en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MA DAME DE COMPAGNIE dont l'établissement principal est situé 7 SQUARE DES ARTISTES 95520 OSNY et enregistré sous le N° SAP900325234 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 23 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités  
Direction départementale de l'emploi, du

Travail et des Solidarités du Val d'Oise

Travaux publics de l'Équipement  
3 boulevard de l'Oise

CS 20305

Couronne LECLERCQ  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé modificatif de déclaration D 2022-45  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°849387832**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Le préfet du Val-d'Oise**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 22 mars 2022 par Mademoiselle ouiza INNAIT, pour l'organisme INNAIT dont l'établissement principal est situé 13 rue Denis Roy 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP849387832 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 23 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Val-d'Oise  
3 boulevard de l'Oise  
Corinne LEJEUNE  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Décision n°2022-25**

**Délégations spéciales de signature pour le pôle des opérations de production**

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2022-10 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 6 janvier 2022 portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n°2022-14 du 12 janvier 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle des opérations de production ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division de l'assiette des particuliers, des professionnels, du foncier et de l'enregistrement :**

Mme Corinne MERRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

Mme Vivianne VINCENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

**2. Pour la division du recouvrement forcé :**

M. Eric CHAIGNAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Mme Évelyne MARTINAIS, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division

M. Pascal DELAGOUTTE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division

**3. Pour la division affaires juridiques :**

Mme Blandine THEVENET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

M. Benoît DUPONT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de division

M. Olivier VALLAEYS, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la division

M. Frédéric RETORD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division

**4. Pour la division contrôle fiscal :**

Mme Nathalie EVENNOU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

M. Jean Philippe COULON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de division

**5. Pour la division service public local – exécution budgétaire et comptable**

Mme Lauriane MARCEAU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

M. Marc DIEDRICH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division

**Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents de la division du recouvrement forcé listés ci-dessous :**

Mme Géraldine BEGUE, inspectrice des finances publiques

M. Alexandre BOUCLEY, inspecteur des finances publiques

Mme Corinne CLOUX, inspectrice des finances publiques

Mme Virginie DELETANG, inspectrice des finances publiques

Mme Shendy HEBERT, inspectrice des finances publiques

Mme Audrey HUDE, inspectrice des finances publiques

Mme Yasmine MORIN, inspectrice des finances publiques

M. Philippe PERRICHON, inspecteur des finances publiques

Mme Régine SCHWARTZ, inspectrice des finances publiques

M. Ibrahima SOUMARE, inspecteur des finances publiques

Mme Florence WEIL, inspectrice des finances publiques

à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables présentées par les comptables publics dans la limite de 50 000€

Mme Laurence JUNG, contrôleur des finances publiques

M. Manar KHADIR, contrôleur des finances publiques

Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleur des finances publiques

Mme Claire VINKOVIC, contrôleur des finances publiques

Mme Alexandra ZAM, contrôleur des finances publiques

à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables présentées par les comptables publics dans la limite de 20 000€

**Article 3 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents de la division du recouvrement forcé listés ci-dessous :**

Mme Régine SCHWARTZ, inspectrice des finances publiques

Mme Laurence JUNG, contrôleur des finances publiques

Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleur des finances publiques

Mme Alexandra ZAM, contrôleur des finances publiques

à l'effet de mener tout type d'action en matière de recouvrement des produits non fiscaux, sans limite de montant, à l'exception de l'octroi de délais de paiement pour lesquels la délégation est limitée aux créances inférieures à 10 000 euros, en principal.

**Article 4 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents listés ci-dessous :**

Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques

Mme Audrey HUDE, inspectrice des finances publiques

Mme Régine SCHWARTZ, inspectrice des finances publiques

à l'effet d'adresser et signer tous les documents relevant des affaires courantes de la commission de surendettement des particuliers.

**Article 5 : Délégation spéciale de signature est donnée à :**

M. Thierry GIOVANNONI, inspecteur principal des finances publiques

en qualité de secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

**Article 6 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents listés ci-dessous :**

Mme Géraldine BEGUE, inspectrice des finances publiques

Mme Audrey HUDE, inspectrice des finances publiques

Mme Yasmine MORIN, inspectrice des finances publiques

M. Ibrahima SOUMARE, inspecteur des finances publiques

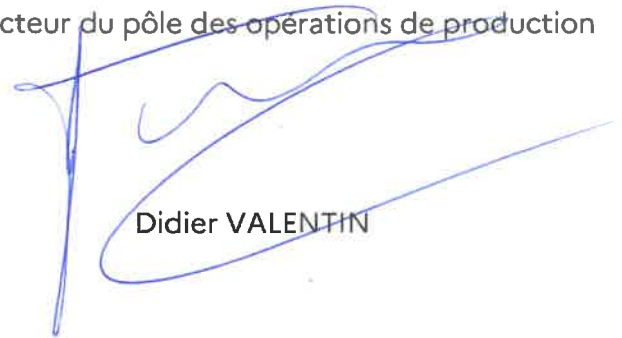
à l'effet d'adresser et signer tous les documents relevant des affaires courantes de la commission des chefs de services financiers (CCSF) et du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

**Article 7** : Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

**Article 8** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22/03/22

Le directeur du pôle des opérations de production

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop on the right.

Didier VALENTIN





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**ARRETE n° 2022 DRIEAT-IF/042**

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la mairie de Goussainville**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- VU** L'arrêté n° 22-050 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0239 du 11 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 10 mars 2022 par la mairie de Goussainville, représenté par Monsieur Abdelwahab ZIGHA, adjoint au maire, chargé de l'urbanisme, de la voirie et des transports ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture suivie du relâcher immédiat d'amphibiens et d'insectes protégés,

**Considérant** que la dérogation concerne l'étude faune-flore relative à l'aménagement d'un parc urbain sur le site du Bois du Seigneur à Goussainville,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre de l'étude faune-flore relative à l'aménagement d'un parc urbain sur le site du Bois du Seigneur à Goussainville, réalisée par le bureau d'études ECOGEE, siégeant 5 rue du Général de Gaulle, 45130 Meung-sur-Loire, et représenté par Madame Nathalie CAULIER, sa gérante, pour le compte de la mairie de Goussainville, sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** et **RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11, les personnes du bureau d'études ECOGEE énoncées ci-après :

- **Mme Elodie VILESKI**, chargée d'études faune du bureau d'études ECOGEE
- **M. Etienne CORNIEUX**, chargé d'études faune du bureau d'études ECOGEE
- **M. Aurélien BIENVENU**, chargé d'études faune du bureau d'études ECOGEE
- **M. Tristan DOMERG**, associé de la société ECOGEE

## ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

### Espèces protégées :

#### **Amphibiens :**

- ***Alytes obstetricans*** (alyte accoucheur)
- ***Bufo bufo*** (crapaud commun)
- ***Epidalea calamita*** (Crapaud calamite)
- ***Pelophylax ridibundus*** (Grenouille rieuse)
- ***Rana dalmatina*** (grenouille agile)
- ***Ichthyosaura alpestris*** (triton alpestre)
- ***Lissotriton helveticus*** (triton palmé)
- ***Lissotriton vulgaris*** (triton ponctué)
- ***Salamandra salamandra*** (salamandre tachetée)
- ***Triturus cristatus*** (triton crêté)
- ***Triturus marmoratus*** (Triton marbré)

#### **Insectes :**

- ***Boloria dia*** (Petite Violette)
- ***Glaucopsyche alexis*** (Azuré des Cytises)
- ***Iphiclides podalirius*** (Flambé)
- ***Melitaea cinxia*** (Mélitée du Plantain)
- ***Nymphalis polychloros*** (Grande Tortue)
- ***Satyrium w-album*** (Thécla de l'Orme)
- ***Zygaena fausta*** (Zygène de la Petite coronille)
- ***Aeshna grandis*** (Grande Aeschne)
- ***Coenagrion mercuriale*** (Agrion de Mercure)
- ***Coenagrion scitulum*** (Agrion mignon)
- ***Cordulegaster boltonii*** (Cordulégastre annelé)
- ***Gomphus graslinii*** (Gomphe de Graslin)
- ***Ischnura pumilio*** (Agrion nain)
- ***Lestes dryas*** (Leste dryade)
- ***Leucorrhinia pectoralis*** (Leucorrhine à gros thorax)
- ***Stylurus flavipes*** (Gomphe à pattes jaunes)
- ***Oecanthus pellucens*** (Grillon d'Italie)
- ***Oedipoda caerulea*** (Œdipode turquoise)
- ***Ruspolia nitidula*** (Conocéphale gracieux)
- ***Mantis religiosa*** (Mante religieuse)

#### **Nombre :**

- indéterminé

## ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les inventaires seront effectués dans le Bois du Seigneur sur la commune de Goussainville.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté au 30 novembre 2022.

#### **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 6 : Modalité d'intervention**

##### Concernant les amphibiens :

Les captures s'effectueront à l'aide d'épuisettes. Les inventaires seront réalisés de jour et de nuit afin d'améliorer les chances de détection des espèces.

Plusieurs paramètres seront notés pour chaque site prospecté : type de milieu (mare, étang, cours d'eau...), espèces observées, effectifs, stade de développement (ponte, larve ou têtard, juvénile, adulte), sexe, parades nuptiales ou amplexus, chants et présence d'adultes en livrée nuptiale.

Pour détecter la présence des Amphibiens, la recherche à vue et à l'écoute sera privilégiée afin de limiter le dérangement : recherche à vue de pontes, observation directe d'Amphibiens (adultes et larves), écoute des chants.

Lors de l'inventaire de nuit, une lampe torche sera utilisée pour rechercher et déterminer les espèces observées.

Pour certaines espèces, notamment pour les Urodèles qui sont des espèces discrètes, leur recherche à l'aide d'épuisette sera possible. Pour la détermination des larves et des têtards, dont l'identification est plus délicate, leur capture sera également possible.

Tous les individus (adultes, larves et têtards) seront relâchés sur place immédiatement après leur détermination.

##### Concernant les insectes :

Les inventaires seront réalisés de jour ou de nuit en fonction des espèces.

Plusieurs paramètres seront notés pour chaque site prospecté : type de milieu (mare, étang, cours d'eau, prairie, lisière forestière...), espèces observées, effectifs, stade de développement (ponte, larve ou chenille, émergence, individu immature ou mature, exuvie), sexe, comportement territorial, ponte, accouplement.

Plusieurs méthodes seront utilisées : recherche à vue des individus en vol ou posés, recherche des chenilles et des pontes sur les plantes hôtes, recherche des exuvies, capture à l'aide d'un filet à papillon pour les individus dont la détermination est délicate. Il sera également possible de capturer des larves d'Odonates à l'aide d'épuisettes lors des inventaires Amphibiens. Dans ce cas, elles seront identifiées sur place dans la mesure du possible. Dans tous les cas, elles seront prises en photo pour détermination ou confirmation au bureau.

Les exuvies seront collectées pour détermination au bureau et si besoin mises en collection. En effet, la détermination des exuvies est un élément important pour prouver l'autochtonie des Odonates. La recherche des exuvies permet de découvrir aussi des stations où les adultes sont peu ou pas visibles même avec une pression d'inventaire importante. Une exuvie étant un tissu mort, le prélèvement de celle-ci ne mettra pas en danger la population.

La détermination à l'aide de jumelles et par prise de photo sera toutefois privilégiée lorsque cela sera possible pour éviter au maximum le dérangement des espèces.

Tous les individus seront relâchés sur place immédiatement après leur détermination.

La durée de manipulation sera limitée au strict nécessaire pour déterminer l'espèce, son sexe et son âge (mature/immature), ce qui permet de limiter le stress de l'animal. Les individus fraîchement émergés, des tandems et des femelles en train de pondre ne seront pas capturés pour ne pas impacter les populations.

## **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

En ce qui concerne les amphibiens, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C\*.

\*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

téléchargeable

<http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>

## **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

## **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

## **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 15/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,  
pour la cheffe du service nature et paysage  
Le chef du département faune et flore sauvages :

Le Chef du département Faune et Flore Sauvages

  
Bastien MOREIRA-PELLET

|

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise de Beaumont,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et D714-12-1
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1)
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Classe Exceptionnelle, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'établissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

#### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Classe Exceptionnelle, Directrice des Affaires Médicales et Recherche et Directrice Qualité – Gestion des Risques, à l'effet de signer :

- Tous les actes relatifs à la **Direction des Affaires Médicales**, la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris le mandatement afférent.
- Tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction Recherche, Qualité – Gestion des Risques**

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Faustin CHABAGNO**, Directeur d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers** et en cas d'empêchement et à **Madame Viviane HUMBERT**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des Soins du GHT, à **Madame Fabienne VIGUERARD**, Directrice des Soins Adjointe - GHCP0, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Sophie GHELMI**, Cadre Coordonnateur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Soins**, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe, **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Liliane ALTHEY** et à **Madame Chantal GIDE**, Attachées d'Administration Hospitalière pour signer :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie, y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière.
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles** et de la **Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Lise LEMOINE** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique**, en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.



**Article 9 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations et de l'Ingénierie Biomédical** et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Camille JACQUARD**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.  
L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 10 :**

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Gestion Administrative du Patient** :

- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadre

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature du mandatement, des titres de recettes diverses qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** à :

- **Madame Camille CHEVALIER**, cadre
- **Madame Sophie COLIN**, cadre
- **Monsieur Benjamin PICAULT**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, Directeur d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 12 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 13 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations et en cas d'empêchement à **Monsieur Jean-Luc FILLOL** et **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**, Adjoints à la Directrice des Systèmes d'Informations, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 14 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia DARDAINE**, Directrice de la Communication, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Communication.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 15 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Césarine DE BRITO**, Vaguemestre, et en cas d'absence à **Monsieur Patrick ROUSVAL** pour la signature pour tous les actes de gestion courante en lien avec les services postaux, pour les dépôts et retraits des biens et valeurs appartenant aux patients de l'établissement auprès de la Trésorerie Principale de Beaumont-sur-Oise.

**Article 16 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS) et en cas d'empêchement à **Madame Sandrine LORET**, Cadre Supérieur de Santé – Coordinatrice Pédagogique, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la Direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, aux attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et aux factures de prestations et petites fournitures, ainsi qu'aux courriers et notes internes aux étudiants, élèves, cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI / IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 17 :**

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE**, Chef de Service de la Pharmacie du site de Beaumont-sur-Oise, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

**Article 18 :**

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients, y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- **Madame Fabienne VIGUERARD**, Directrice des Soins
- **Madame Murianne GODIER**, Directrice adjointe du Secteur Médico-Social
- **Madame Sophie GHELMI**, Cadre Supérieur de Santé
- **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Pour les gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles
- **Monsieur Cédric BAËLE**, Coordonnateur Technique

**Article 19 :**

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) d'un montant inférieur à vingt-cinq mille Euros TTC et tous bons de commande et factures à :

*(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestion courante, indépendamment des pièces contractuelles des marchés considérés)*

- **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE**, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame le Dr Carine TOLLA** et à **Madame le Dr Emmanuelle SCHOCHER**, Pharmaciennes,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
  - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications et en cas d'empêchement à **Monsieur Jean-Luc FILLOL** et **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**.
  - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc FILLOL**, adjoint à la Directrice des Systèmes d'Informations et de l'Ingénierie Biomédicale et à **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT** et **Madame Samya NOURREDINE**, Responsable de l'Unité Ingénierie Biomédicale.
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
- **Madame Camille JACQUARD** :
  - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Gilles PIERRE**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable Logistique, à **Madame Béatrice COURTIADÉ**, responsable Achats GHT et à **Madame Isabelle DE BUCK**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Acheteur. En cas d'empêchement, pour les commandes limitées à un montant de huit mille Euros, à **Monsieur Jérôme MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable des gestionnaires.
  - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel, délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ**.
- **Monsieur Christophe PERENZIN** :
  - Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes, factures, et documents de gestion courante des marchés (ordres de services, attachements, P.V., courriers à caractère non contractuel...), délégation est donnée à **Monsieur Guillaume DEROTUS** dans la limite de cinq mille euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe et **Nathalie ARNOUD** chargée de la formation continue,
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication.
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**.

#### **Article 20 :**

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent cinquante mille euros et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Technicien Supérieur Hospitalier responsable travaux et maintenance bâtementaire, à **Monsieur Cédric BAELE**, Responsable Maintenance Technique et Travaux, **Monsieur Jacques VAN LANCKER**, Responsable des Ateliers, **Monsieur Jérôme DEHAYNIN**, Responsable Sécurité, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC.
- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations et Ingénierie Biomédicale, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Jean-Luc FILLOL** Adjoint à la Directrice des Systèmes d'Informations, à **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT** et à **Madame Samya NOURREDINE**, responsable de l'Unité Ingénierie Biomédicale et à **Monsieur Frédéric LEGRAND**, Technicien Biomédical à la Cellule Biomédicale, pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC ou dans la limite de vingt-cinq mille euros,

- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et de la Logistique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Gilles PIERRE**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable Logistique, à **Madame Béatrice COURTIADÉ**, responsable Achats GHT, à **Madame Isabelle DE BUCK**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Cellule Marché, dans la limite de vingt-cinq mille euros et, à **Monsieur Jérôme MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers dans la limite de huit mille euros.
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN et Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadres.
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, Directeur de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Madame Malgorzata Agata AGOSTHINO** et à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe, à **Madame Liliane ALTHEY** et **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Chantal GIDE** Attachées d'Administration Hospitalière.
- **Madame le Dr Marie-France AIGNASSE, Madame le Dr Carine TOLLA et Madame le Dr Emmanuelle SCHOCHER**, Pharmaciennes.
- **Madame Patricia DARDAINE**, Responsable de la Documentation, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Clémence FEBRER**.

#### **Article 21 :**

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadres.

#### **Article 22 :**

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadres.

Cette délégation s'étend, en l'absence de Madame Isabelle EBREUIL et de Madame Anne-Françoise DESCHEPPER, aux agents du service préalablement désignés par leurs soins, chargés des procédures, des permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O. et S.S.R.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur des Affaires Financières et du Bureau des Entrées. Une trace écrite est conservée indiquant les personnes désignées le cas échéant.

**Article 23 :**

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadres.

**Article 24 :**

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Madame Valérie CURRIVAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient
- **Madame Catherine CHOLET**, Aide-soignante, Droit du Patient

**Article 25 :**

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Jérôme DEHAYNIN** - Chargé de sécurité au GHCPD

**Article 26 :**

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

**Article 27 :**

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 28 :**

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

**Article 29 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 30 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle annule et remplace la décision n°2021/12.

**Article 31 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Beaumont-sur-Oise, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le Directeur  
Alexandre AUBERT  
Le Directeur

Alexandre AUBERT



## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et D714-12-1
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1)
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

### DECIDE

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

#### Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Classe Exceptionnelle, Directrice des Affaires Médicales et Affaires Générales et Directrice Qualité, Risques et Usagers, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

- Tous les actes relatif à la **Direction des Affaires Médicales et Recherche**, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris le mandatement afférent
- Tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction Qualité, Gestion des Risques**, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, adjointe à la directrice des soins GHIV.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

#### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des Soins du GHT, et en cas d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, Adjointe à la Directrice des soins GHIV, et **Madame Brigitte BERTHELEMY**, cadre supérieur de santé, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction des soins**, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe, **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Liliane ALTHEY** et à **Madame Chantal GIDE**, Attachées d'Administration Hospitalière :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie, y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles** et de la **Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** en cas d'empêchement à **Madame Camille JACQUARD** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations et Ingénierie Biomédicale** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 8 :**

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Gestion Administrative du Patient :

- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature du mandatement, des titres de recettes diverses qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- **Madame Camille CHEVALIER**, cadre
- **Madame Sophie COLIN**, cadre
- **Monsieur Benjamin PICAULT**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 9 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 10 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Laurence BERNOVILLE**, Cheffe de service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement **Madame le Docteur Laure DESCOMBES**, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

**Article 12 :**

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients, y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes administratives :

- **Mme Nathalie COTTIN** - adjointe à la Directrice des soins GHIV et Adjointe à la Directrice qualité GHT
- **Mme Patricia MAISON** – Cadre de santé
- **Madame Brigitte BERTHELEMY** – Cadre supérieur de santé



Pour les gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles
- **Monsieur Cédric BAËLE**, Coordonnateur Technique

**Article 13 :**

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

*(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés).*

- **Madame le Docteur BERNOVILLE**, cheffe du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Madame Claire MASSARI** et **Madame Laure DESCOMBES**, Pharmaciens,
- **Madame Camille JACQUARD** et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
  - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires,  
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ** pour les secteurs achats et logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros et à **Monsieur Jérôme MARIÉ** pour ces mêmes secteurs dans la limite de huit mille euros.
  - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ**.
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
  - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications, en cas d'empêchement **Monsieur Jean-Luc FILLOL** et **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**.
  - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux et en cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à dans la limite de douze mille cinq cent euros à **Monsieur Jean-Luc FILLOL** et **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT** et **Madame Samya NOURREDINE**
- **Monsieur Christophe PERENZIN**
  - Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Guillaume DEROTUS** et **Monsieur Cédric BAELE** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.  
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**,
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe et **Nathalie ARNOUD** chargée de la formation continue.
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**
- **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour toutes activités relatives à la Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers et en cas d'empêchement, à **Madame Viviane HUMBERT**

**Article 14 :**

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent-cinquante mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Coordonnateur Technique, dans la limite de vingt-cinq mille euros et **Monsieur Aurélien DROUET**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité et **Monsieur Cédric BAËLE**, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif.
- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Système d'Informations et Ingénierie Biomédicale, en cas d'empêchement, à **Monsieur Jean-Luc FILLOL**, **Jean-Baptiste ROUAULT**, **Monsieur Saul GERVASIO**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs pour la Direction des Systèmes d'Informations, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN et Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre.
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et **Madame Béatrice COURTIADE**, technicien supérieur hospitalier, dans la limite de vingt-cinq mille euros et **Monsieur Jérôme MARIÉ**, adjoint des cadres hospitalier dans la limite de huit mille euros.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe et **Nathalie ARNOUD** chargée de la formation continue.
- **Madame Laurence BERNOVILLE**, **Madame Claire MASSARI** et **Madame Laure DESCOMBES**, Pharmaciens,

**Article 15 :**

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Monsieur Stéphane COTTIN**, technicien hospitalier – responsable service transport
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.
- **Mme Nathalie COTTIN**, adjointe à la Directrice des soins GHIV et Adjointe à la Directrice qualité GHT
- **Mme Patricia MAISON**, Cadre de santé
- **Madame Brigitte BERTHELEMY**, Cadre supérieur de santé

**Article 16 :**

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

**Article 17 :**

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

**Article 18 :**

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Nathalie COTTIN**, Adjointe à la Directrice des soins
- **Madame Catherine CHOLET**, Aide-soignante, Droit du patient.
- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Madame Valérie CURRIVAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient

**Article 19 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Vanessa GRAPELOUX**, responsable du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Marie-Pascale JULLIOT**, assistant de service social, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du service social.

**Article 20 :**

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Aurélien DROUET** - Chargé de sécurité au GHIV

**Article 21 :**

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

**Article 22 :**

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 23 :**

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

**Article 24 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 25 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle annule et remplace la décision du 2021/12.

**Article 26 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Aincourt, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le Directeur  
Alexandre AUBERT

**Le Directeur**  
**Alexandre AUBERT**



## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et D714-12-1
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1)
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

### DECIDE

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

#### Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Classe Exceptionnelle, Directrice des Affaires Médicales et Recherche et Directrice Qualité-Gestion des Risques, de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

- Tous les actes relatifs à la **Direction des Affaires Médicales et Recherche et la Direction Qualité – Gestion des Risques**, la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris le mandatement afférent

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

#### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des soins du GHT et en cas d'empêchement à **Madame Sonia NORDEY** et à **Madame Ana GRIMBERT**, Cadres supérieur de santé pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Soins**, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe, **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Liliane ALTHEY** et à **Madame Chantal GIDE**, Attachées d'Administration Hospitalière :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie, y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles** et de la **Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Lise LEMOINE** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations et de l'Ingénierie Biomédical** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 8 :**

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Gestion Administrative du Patient :

- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature du mandatement, des titres de recettes diverses qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- **Madame Camille CHEVALIER**, cadre
- **Madame Sophie COLIN**, cadre
- **Monsieur Benjamin PICAULT**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 9 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion** et en cas d'empêchement et à **Madame Virginie DAVID**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 10 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers**, en cas d'empêchement à **Madame Viviane HUMBERT**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 12 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Catherine FIOLET**, cadre supérieur de santé-coordinatrice pédagogique pour le site de Pontoise, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, aux attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et aux factures de prestations et petites fournitures, ainsi qu'aux courriers et notes internes aux étudiants, élèves, cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 13 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie MARGUERITE**, Cheffe de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

**Article 14 :**

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde, désignés par ailleurs par le Directeur, sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients, y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organes et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- Pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3.
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- **Monsieur Alexandre AUBERT**, Directeur
- **Madame Floriane RIVIERE**, Adjointe au Directeur
- **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des Soins du GHT
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines
- **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice des Affaires Médicales et Recherche,  
Directrice Qualité-Gestion des Risques
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, Directeur de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion
- **Madame Véronique PERRET**, Directrice du secteur Médico-Social
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Finances et du Parcours Administratif du Patient
- **Monsieur Faustin CHABAGNO**, Directeur des Affaires Générales, Juridiques et des Usagers
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et Logistiques
- **Madame Elisa MARTI**, Directrice des Ressources Humaines adjointe

Pour les gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles
- **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé des travaux

**Article 15 :**

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

*(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés)*

- **Madame le Docteur Sylvie Marguerite**, cheffe du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Madame Camille BONTOUR-LEBON**, **Madame Céline VERBRIGGHE**, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Madame Dominique ROUX-RAGUENEAU**, **Monsieur Pierre PASQUIER**, **Madame Cécile GRUN-ADOTEVI** et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
  - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications, en cas d'empêchement **Monsieur Jean-Luc FILLOL** et **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**.
  - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux et en cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée dans la limite de douze mille cent euros à **Monsieur Jean-Luc FILLOL**, **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT** et **Madame Samya NOURREDINE**
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.  
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à six mille euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**.

- **Madame Camille JACQUARD :**
  - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires, En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ** pour les secteurs achats et logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros et à **Monsieur Jérôme MARIÉ** pour ces mêmes secteurs dans la limite de huit mille euros.
  - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ**.
- **Monsieur Christophe PERENZIN :**
  - Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Sébastien TOURBEZ** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe et **Nathalie ARNOUD** chargée de la formation continue.
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**
- **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour toutes activités relatives à la Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers et en cas d'empêchement, à **Madame Viviane HUMBERT**

**Article 16 :**

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent-cinquante mille euros et en cas d'empêchement **Monsieur Sébastien TOURBEZ**, Coordonnateur technique, **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité et **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice du Système d'Informations et Ingénierie Biomédical et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Jean-Luc FILLOL**, adjoint, **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**, **Monsieur Nicolas PERON**, **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, **Monsieur Saul GERVASIO** et **Madame Samya NOURREDINE**, Ingénieurs, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, **Madame Béatrice COURTIADÉ**, technicien supérieur hospitalier, dans la limite de vingt-cinq mille euros et **Monsieur Jérôme MARIÉ**, adjoint des cadres hospitalier dans la limite de huit mille euros.
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN** et **Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY**, à **Madame Chantal GIDE** et **Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,



- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable de la Formation Continue,
- **Madame Sylvie MARGUERITE**, **Madame Camille BONTOUR-LEBON**, **Madame Céline VERBRIGGHE**, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Madame Dominique ROUX-RAGUENEAU**, **Monsieur Pierre PASQUIER**, **Madame Cécile GRUN-ADOTEVI** et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Clémence FEBRER**, Responsable de la Documentation.

**Article 17 :**

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

**Article 18 :**

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

**Article 19 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia GUIET**, responsable du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Monsieur Sylvain BEURIENNE**, assistant de service social, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du service social.

**Article 20 :**

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques et des notifications prises par celui-ci à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

**Article 21 :**

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur Armel GHAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur Céline DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

**Article 22 :**

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

**Article 23 :**

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Madame Valérie CURRIVAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient

**Article 24 :**

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Monsieur le Docteur Jean-Louis DUBOST**, Médecin coordinateur de Pontoise
- **Madame Michelle HECKLE**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Charlotte DHAL**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Christelle BJAQUI**, Infirmière coordinatrice de Pontoise

**Article 25 :**

Délégation de signature est accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique et l'innovation pour :

- Les demandes d'autorisations et avis des études cliniques auprès des différentes instances (dont CPP, ANSM, CNIL)
- Les recensements d'activités auprès des organismes demandeurs
- Les demandes de financements auprès de partenaires (dont DGOS, GIRCI)
- La validation des factures et bons de commandes pour le fonctionnement du service et des études cliniques

**Article 26 :**

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Laurent BOUMAL** - Chargé de sécurité au CHRD

**Article 27 :**

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

**Article 28 :**

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 29 :**

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

**Article 30 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 31 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle annule et remplace la décision n°2021/34.

**Article 32 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

  
Le Directeur  
Alexandre AUBERT  
**Le Directeur**  
Alexandre AUBERT



**arrêté n° 2022-00270**

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour  
l'administration de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

**VU** le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 15 millions d'euros.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 15 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MOREAU, M. Emmanuel BAFFOUR, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels État ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1<sup>er</sup> groupe.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BAFFOUR, M. Vivien SABY, attaché principal d'administration de l'État, est habilité à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

#### **Article 6**

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 MARS 2022**

  
Didier CALLEMENT

**Arrêté n° 2022-00271**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts**  
**du réseau francilien, du lundi 28 mars 2022**  
**au dimanche 08 mai 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 21 mars 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 28 mars au dimanche 8 mai 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, lundi 28 mars au dimanche 8 mai 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

#### Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers – Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

#### Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée – Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses, ainsi qu'entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

#### Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations de *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance.

#### Lignes de bus:

- Bus N01 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;



- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Romainville – Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen – République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri* à l'arrêt *Villejuif – Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Sartrouville RER* à l'arrêt *Châtelet* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon – Diderot* à l'arrêt *Boissy-Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges – Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne.

## Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

  
Charles-François Barbier

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**Arrêté n° 2022-00272**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du  
réseau express régional entre le vendredi 01<sup>er</sup> avril 2022  
et le jeudi 30 juin 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 mars 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau express régional connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces violences et ces découvertes constituent un danger important pour les usagers et constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne C du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Saint-Ouen* ;
- *Les Grésillons* ;
- *Gennevilliers* ;
- *Epinay-sur-Seine* ;
- *Saint-Gratien*.

### Article 2

Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

  
Charles-François Barbier

2022-00272

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**Arrêté n° 2022-00277**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et**  
**C du réseau ferré francilien, entre le vendredi 01<sup>er</sup> avril 2022**  
**et le jeudi 30 juin 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 mars 2022 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que certaines gares du réseau francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus, dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans l'enceinte des gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

#### Ligne J du réseau Transilien :

- Sannois ;
- Argenteuil ;

#### Ligne C du réseau express régional :

- Epinay-sur-Seine ;
- Saint-Gratien.

### Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

  
Charles-François Barbier

**2022-00277**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**Arrêté n° 2022-00278**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du**  
**réseau express régional entre le vendredi 01<sup>er</sup> avril 2022**  
**et le jeudi 30 juin 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 mars 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau express régional connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces violences et ces découvertes constituent un danger important pour les usagers et constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Stade de France – Saint-Denis ;*
- *Saint-Denis ;*
- *Pierrefitte – Stains ;*
- *Garges – Sarcelles ;*
- *Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville ;*
- *Goussainville ;*
- *Les Noues ;*
- *Louvres ;*
- *Survilliers – Fosses.*

## Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,



Charles-François Barbier

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**arrêté n° 2022-00288**

relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines.

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 modifié relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 12, 14 et 18 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en dates du 8 février et du 15 mars 2022 ;

**VU** l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

**SUR** proposition du préfet secrétaire général pour l'administration ,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La direction des ressources humaines, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des ressources humaines est assisté par le directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le sous-directeur des personnels, le sous-directeur de la prévention et de la qualité de vie au travail, le chef du service de médecine statutaire et de contrôle, le chef du secrétariat général.

## **TITRE PREMIER MISSIONS**

### **Article 2**

La direction des ressources humaines définit et met en œuvre une politique globale de ressources humaines prenant en compte toutes les étapes de la carrière des agents affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (S.G.A.M.I.) de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exclusion des militaires de la gendarmerie nationale, et des différents aspects de leur vie professionnelle.

Elle répond aux besoins des directions de la préfecture de police et des autres services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris, en fonction de l'évolution des missions, tout en veillant à la prévention des risques professionnels, à la qualité de vie au travail et à l'accompagnement individualisé des agents.

Elle assure la communication, la gestion et le suivi des dispositifs de formation et d'action sociale à vocation sanitaire, sociale et psycho-sociale.

Elle garantit le droit à la participation des agents et organise le dialogue social collectif et individuel.

### **Article 3**

La direction des ressources humaines est chargée :

- de la gestion des personnels de l'Etat affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (S.G.A.M.I.) de la zone de défense et de sécurité de Paris, selon le niveau de déconcentration des compétences ;
- d'organiser, à la demande de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, les recrutements des personnels de la police nationale ;
- d'organiser et de développer les relations sociales avec le personnel et ses représentants et d'assurer la tenue des instances de dialogue et de concertation ;

- de proposer au préfet de police la répartition des effectifs pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les dispositions statutaires des personnels des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police, le recrutement de ces personnels et la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences ;
- de prévoir, d'accompagner et de développer, en liaison avec les directions d'emploi, les compétences et les parcours professionnels des personnels concourant à l'exercice des missions et de définir et mettre en œuvre la gestion individuelle et collective de ces personnels.

Elle contribue, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur, aux actions mentionnées aux alinéas précédents pour les personnels de la fonction publique de l'État affectés à la préfecture de police.

#### **Article 4**

La direction des ressources humaines déploie la politique d'accompagnement social individualisé au bénéfice des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et contribue, en liaison avec les services concernés du ministère de l'intérieur, à la bonne mise en œuvre de celles développées en faveur des personnels de la fonction publique de l'État affectés à la préfecture de police.

Elle anime et coordonne les politiques de prévention des risques professionnels et veille à l'état de santé des personnels. Elle développe les dispositifs contribuant à la qualité de vie au travail.

#### **Article 5**

La direction des ressources humaines contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales de formation des personnels de l'État affectés à la préfecture de police. Elle définit et met en œuvre les politiques locales de formation pour ces mêmes personnels.

Elle définit, organise et met en œuvre la formation initiale et continue des personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

#### **Article 6**

La direction de ressources humaines assure la médecine statutaire et de contrôle des personnels de la police nationale affectés dans les directions et services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris et de ceux relevant des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police.

En outre, elle assure la médecine de prévention pour les personnels mentionnés à l'alinéa précédent, dans le ressort du département de Paris.

## **TITRE II ORGANISATION**

#### **Article 7**

La direction des ressources humaines comprend :

- la sous-direction des personnels,
- la sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail,
- la sous-direction de la formation,
- le service de médecine statutaire et de contrôle,
- un secrétariat général.

## **Article 8**

La sous-direction des personnels assure les missions prévues à l'article 3 précité. Elle comprend :

1° Un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier.

2° Un directeur de projet « démarche qualité ». Il est chargé de la réingénierie des processus de gestion des ressources humaines.

3° Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés qui assure :

- selon le niveau de déconcentration de compétences, la gestion des corps administratifs, techniques, médico-sociaux, scientifiques, spécialisés, relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des administrations parisiennes ;
- le dialogue social, pour les personnels relevant de son champ de compétences.

Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés comprend :

- un chef de service et son adjoint qui l'assiste ;
- un chargé de mission de la coordination des actions d'accompagnement et de maintien dans l'emploi des agents en difficulté professionnelle ;
- une mission qui accompagne dans leur carrière les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- le bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts qui prépare les évolutions statutaires et indemnitaires, pour les personnels des administrations parisiennes, instruit les procédures disciplinaires pour les personnels gérés par le SGPATSS, organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de dialogue social collectives ;
- le bureau des personnels administratifs qui assure la gestion administrative des agents relevant de la filière administrative affectés à la préfecture de police et le secrétariat des instances de dialogue social individuelles ;
- le bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés qui assure la gestion administrative des agents relevant des filières technique, scientifique et spécialisé et le secrétariat des instances de dialogue social individuelles ;
- le bureau des rémunérations et des pensions qui est chargé, pour les personnels des administrations parisiennes, de la rémunération, de l'instruction des dossiers de pensions et de validation de services, des frais de mission, des congés bonifiés et de la détermination des régimes indemnitaires ;
- le bureau des affaires médicales qui assure la gestion et le suivi des affaires médico-administratives pour l'ensemble des personnels titulaires et contractuels.

4° Le service de gestion des personnels de la police nationale qui :

- assure, selon le niveau de déconcentration des compétences, la gestion des personnels actifs et des policiers adjoints relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- concourt, en liaison avec le ministère de l'intérieur à la gestion des personnels actifs de la police nationale pour lesquels la gestion n'est pas déconcentrée ;
- organise le dialogue social dans son domaine de compétence.

Le service de gestion des personnels de la police nationale comprend :

- un chef de service et son adjoint qui l'assiste ;



- le bureau des commissaires et des officiers de police. Il concourt à la gestion administrative des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement ;
- le bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints. Il est chargé de la gestion administrative des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ainsi que des policiers adjoints dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans la limite des compétences exercées par la direction des ressources et des compétences de la police nationale. Il est également en charge, de la préparation et du secrétariat des commissions administratives paritaires conjointes ;
- le bureau des rémunérations et des pensions. Il assure la paye de l'ensemble des agents publics affectés dans le ressort du S.G.A.M.I affectés dans la zone de défense et de sécurité de Paris. Il assure les opérations de pré-liquidation de la paye des personnels administratifs, techniques et scientifiques des préfectures d'Ile-de-France ainsi que des personnels civils de la région de gendarmerie d'Ile-de-France. Il instruit les dossiers relatifs aux congés bonifiés, aux pensions, aux validations et affiliations selon le niveau de déconcentration des compétences ;
- le bureau du dialogue social et des affaires réservées. Il assure le suivi des organisations syndicales des personnels actifs de la police nationale, organise les élections professionnelles relatives à ces personnels et assure le secrétariat du comité technique interdépartemental. Il est en charge de l'instruction des affaires réservées (médailles d'honneur de la police nationale, interventions, défenseurs des droits, médiateur interne de la police nationale, CADA) ;
- le bureau des affaires médicales – police. Il assure la gestion des dossiers médico-administratifs des fonctionnaires actifs et des policiers adjoint de la police nationale affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il a en charge le secrétariat des conseils médicaux ;
- le bureau de la discipline – police. Il instruit les dossiers disciplinaires des fonctionnaires actifs et des policiers adjoints de la police nationale affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

5° Le service de la synthèse et des ressources qui :

- coordonne l'ensemble des services de la sous-direction dans la définition de la stratégie de gestion des ressources humaines ;
- propose et développe des outils de pilotage et d'aide à la décision, en lien avec l'ensemble des services de la préfecture de police ;
- assure le pilotage, la mise œuvre et la synthèse de la réglementation relative au temps de travail ainsi que la synthèse des problématiques liées au télétravail ;
- gère les ressources et la communication de la sous-direction des personnels.

Le service de la synthèse et des ressources comprend :

- un chef de service et son adjoint qui l'assiste ;
- la mission audit et contrôle chargée du contrôle interne financier ainsi que de l'organisation et du suivi des audits externes et des inspections ;
- la mission modernisation et lutte contre les discriminations, chargée des actions de communication interne, de décliner des mesures relatives à l'égalité femmes-hommes et à la promotion de la diversité, de rédiger le bilan social afférent aux personnels relevant du statut des administrations parisiennes ;
- le bureau de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences. Il assure le suivi des effectifs et des emplois de la préfecture de police. Il propose une stratégie d'allocation des ressources. Il anticipe et traduit l'impact des projets de réorganisation de services de la préfecture ;

- le bureau d'administration des SIRH. Il administre le SIRH administrations parisiennes et assure le soutien aux utilisateurs du SIRH – Etat ;
- le bureau de numérisation et de gestion des dossiers de carrière. Il est en charge de la numérisation et de l'archivage des dossiers de carrière des personnels affectés sur le ressort du S.G.A.M.I. ;
- le bureau des ressources et du temps de travail. Il a en charge les moyens logistiques et la gestion de proximité des effectifs de la sous-direction. Il assure le pilotage des questions relatives au temps de travail et des applications afférentes.

6° Le service du recrutement qui :

- propose une stratégie de recrutement pour la préfecture de police ;
- met en œuvre la politique de recrutement des agents du périmètre du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- assure la gestion administrative et financière des agents contractuels et des réservistes ;
- promeut la politique d'attractivité des métiers proposés à la préfecture de police proposés, en lien avec les directions d'emploi.

Le service du recrutement comprend :

- un chef de service et son adjoint qui l'assiste ;
- la mission attractivité. Elle développe les partenariats nécessaires à la publicité et à la promotion des métiers de la préfecture de police, en lien avec les directions d'emploi ;
- le bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours qui contribue à la définition et à la mise en œuvre des recrutements au niveau du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, il est chargé de piloter les recrutements, les concours, examens professionnels et recrutements sans concours relevant de la police nationale, de certains corps du ministère de l'intérieur et de ceux propres à la préfecture de police, notamment les corps relevant du statut des administrations parisiennes ;
- le bureau des contractuels. Il assure le recrutement d'agents non titulaires, l'élaboration de leurs contrats et de leurs actes de gestion ;
- le bureau des réservistes. Il assure le recrutement, la gestion des viviers des réserves de la police nationale Il propose et assure le suivi des budgets spécifiques. Il a en charge la coordination du service national universel pour le périmètre préfecture de police.

7° Le service d'accueil de la préfecture de police est en charge de l'accueil et de l'orientation des administrés sur les sites de la préfecture de police et dans les commissariats. Il apporte son soutien lors des aux différentes cérémonies.

Il comprend un chef de service et son adjoint qui l'assiste.

### **Article 9**

La sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police.

Elle comprend :

- un sous-directeur, assisté d'un adjoint ;
- le bureau du logement, chargé d'assurer la politique de réservation des logements auprès des bailleurs sociaux, de l'instruction des demandes de logement, de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, des foyers et

des résidences d'accueil au profit des personnels de la préfecture de police et de l'ensemble des policiers de la région parisienne ;

- le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance en développant l'offre d'accueil des jeunes enfants des personnels de la préfecture de police. Il gère la crèche collective de la préfecture de police, située sur les sites de Cité et de Massillon, ainsi que les places en crèches, proposées dans le cadre de conventions signées avec des prestataires privés ;
- le bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective à destination des agents de la préfecture de police. Il est en outre chargé d'étendre les solutions de restauration au regard de l'évolution des modes de consommation des effectifs ;
- le bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. Il coordonne les actions de lutte contre les addictions, de lutte contre le suicide et les interventions en matière de psychologie du travail. Il déploie et appuie au déploiement d'actions d'amélioration de la qualité de vie au travail au sein des directions et concourt à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap. Il assure en outre le secrétariat de la commission locale d'action sociale (CLAS 75) ;
- le service de médecine de prévention, qui exerce la surveillance médicale des personnels de la préfecture de police affectés à Paris, s'assure de l'adaptation des postes de travail et contribue à la prévention des risques professionnels ;
- le bureau de la coordination et des moyens, chargé de la gestion de proximité des effectifs de la sous-direction, des questions logistiques, des affaires immobilières et de la synthèse financière. Il a également vocation à animer le collectif des partenaires de l'action sociale au profit des personnels de la préfecture de police.

La sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail s'assure du concours de la cellule de soutien psychologique opérationnel compétente pour la zone de défense d'Île-de-France qui lui est fonctionnellement rattachée.

Elle organise en tant que de besoin la coopération et la complémentarité de ses missions avec les fondations partenaires historiques de la préfecture de police :

- la structure d'accueil et de lutte contre les addictions (SALCA) ;
- la fondation Louis Lépine, la fondation de l'hôpital des gardiens de la paix et l'œuvre des orphelins de la préfecture de police.

#### **Article 10**

La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la préfecture de police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise. Elle assure également la formation initiale des cadets de la République sur son ressort de compétence.

Elle est l'interlocutrice de l'administration centrale, de l'école nationale supérieure de la police (ENSP) et des directions d'emploi de la préfecture de police en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) et de sa direction zonale au recrutement et à la formation (DZRF) de Paris Île-de-France ainsi que sur celles de la sous-direction du recrutement et de la formation (SDRF) du ministère de l'intérieur et de la délégation régionale et départementale à la formation (DRDF) de la préfecture de région d'Île-de-France.

Elle comprend :

- un sous-directeur et un adjoint au sous-directeur qui l'assiste, membres du corps de conception et de direction de la police nationale, auxquels sont directement rattachés un secrétariat de sous-direction, un conseiller technique modernisation communication chargé du développement de l'information et de la communication interne et externe, en lien avec le chargé de communication de la DRH, et d'une veille d'actualités dans le domaine des ressources humaines et un conseiller de prévention ayant pour mission principale d'assister et de conseiller ces premiers dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail ;
- la cellule des relations internationales. Placée sous l'autorité directe du sous-directeur, elle est chargée du traitement et du suivi des actions de coopération technique internationale de la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS), de la coordination des projets européens entre les directions actives de la préfecture de Police et la DCIS, du déploiement des fonctionnaires de police de la préfecture de police dans le cadre de Frontex, du suivi des stages du collège européen de police (CEPOL), du dispositif des brigades et commissariats européens (BE/CE), de la coordination de stages thématiques et de la coordination des évaluations Schengen. Toutes les actions de coopération sont validées par le conseiller diplomatique du préfet de police avec lequel la cellule est en lien permanent ;
- l'état-major. Dirigé par l'adjoint au sous-directeur, il exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des structures de la sous-direction dont il coordonne le fonctionnement. Il veille à la diffusion interne de l'information et de la doctrine. Il est également chargé du pilotage des formations à travers le recueil et l'analyse des besoins, l'évaluation des actions, l'élaboration des plans de formation, la conception et l'ingénierie pédagogiques et le conseil en formation. Il assure le suivi des programmations et établit des bilans d'activité. Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques y compris en terme de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation ;
- le département des formations. Il dispense, au profit de tous les personnels de la préfecture de police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge dans les domaines professionnels généralistes et informatiques ainsi que dans celui des techniques et de la sécurité en intervention. Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du ministère de l'intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République et de la formation continue des policiers adjoints pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative ;
- le département de la gestion des ressources et des stages. Il a pour mission la gestion de proximité des personnels de la sous-direction, la gestion des moyens immobiliers, mobiliers, informatiques, logistiques et des équipements de la sous-direction ainsi que la programmation, l'exécution et le suivi budgétaire, tant pour les crédits de l'État que pour le budget spécial de la préfecture de police. Il est également chargé de la gestion administrative des stages organisés par des opérateurs externes institutionnels ou privés et des conventions de stages de personnes extérieures à la préfecture de police ;
- les centres territoriaux des stages et de la formation des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Ils assurent l'organisation des actions de formation au bénéfice des personnels de la police nationale affectés prioritairement dans leur ressort géographique de compétence ;
- le centre de formation à la conduite urbaine. Il assure la formation professionnelle et continue des fonctionnaires de police en tenue ou en civil de la préfecture de police utilisant des motocyclettes de toutes cylindrées, à l'exception de la formation initiale des motocyclistes de la police nationale relevant de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale. Il forme également les personnels au permis de conduire moto A2. Il dispense des formations

professionnalisantes de conduite en sécurité des véhicules de police. Il enseigne et permet la délivrance des permis de conduire du groupe « lourd » C, CE, D et BE.

### **Article 11**

Le service de la médecine statutaire et de contrôle est placé sous l'autorité d'un médecin-chef assisté d'adjoints.

Il exerce ses missions :

- selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- à l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du préfet de police.

À l'exception de l'infirmerie psychiatrique et de celle du dépôt, il dirige l'infirmerie de la préfecture de police.

Les missions et l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police sont précisées par un arrêté du préfet de police.

### **Article 12**

Le secrétariat général est chargé :

- du pilotage des effectifs de la direction, des propositions des promotions de corps et d'avancements de grade des agents de la direction ainsi que leur régime indemnitaire ;
- de la gestion et le pilotage des moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques alloués à la direction ;
- de l'organisation des affaires générales et du soutien logistique ;
- du contrôle de gestion et du pilotage par les risques, de la comptabilité analytique et des audits ;
- de la communication interne et la circulation de l'information ;
- du suivi des dossiers transversaux de la direction.

## **TITRE III DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13**

L'arrêté n° 2016-01025 du 20 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines est abrogé.

### **Article 14**

Le préfet secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 MARS 2022**



Didier LALLEMENT